
Convention constitutive d'un groupement de commandes

Ville de Couëron

CCAS de Couëron



Exposé

Dans un objectif commun de recherche d'efficacité économique, de rationalisation des coûts, et d'harmonisation, entre les deux collectivités, des garanties et de la couverture des risques en matière de protection statutaire de leurs agents respectifs, la ville de Couëron et le CCAS de Couëron souhaitent se regrouper pour la passation d'une consultation de marchés publics relative à l'assurance des risques statutaires des agents affiliés à la CNRACL.

Pour ce faire, les parties conviennent de constituer un groupement de commande pour lequel les dispositions suivantes sont arrêtées :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention définit les modalités de fonctionnement du groupement de commande constitué sur le fondement de l'article L 2113-6 du Code de la commande publique, ci-après désigné « le groupement ». Elle définit également le rôle du coordonnateur et de l'ensemble des membres du groupement.

Le groupement est soumis pour les procédures de passation des marchés publics au respect de l'intégralité des règles applicables aux collectivités territoriales établies par l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative, et du décret n°2018-1075 du 03 décembre 2018 portant partie réglementaire.

Les membres du groupement se réservent le droit de ne pas se constituer en groupement de commandes, même si la famille d'achats entre dans le périmètre de la convention, s'ils jugent plus pertinent de passer deux procédures séparées pour un marché particulier.

ARTICLE 2 : PERIMETRE DU GROUPEMENT DE COMMANDES

La convention a pour périmètre la constitution d'un groupement de commandes entre la Ville et le C.C.A.S. pour tous les types de marchés publics (services, fournitures et travaux) :

- les fournitures de bureau, papiers et enveloppes,
- l'acquisition, la location et l'entretien de mobilier, matériels de bureau et appareils électroménagers,
- l'acquisition, la location et l'entretien de vêtements de travail et d'équipements de protection individuelle,
- les produits, matériels et fournitures d'entretien des locaux ainsi que les produits d'hygiène des individus,
- les prestations de restauration collective,
- les prestations de transport en commun avec chauffeur,
- l'acquisition, la location et l'entretien des véhicules, y compris la fourniture de pièces détachées et la fourniture de carburant auprès des stations-services,
- les prestations d'entretien et de nettoyage des bâtiments, leurs abords et espaces verts,
- les prestations d'agents de sécurité et de service de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP),
- les maintenances et contrôles réglementaires relatifs à la sécurité des bâtiments, notamment celles et ceux concernant la sécurité incendie, les extincteurs, le traitement de l'air et les ascenseurs, y compris la fourniture de pièces nécessaires au respect de ces normes,
- les équipements et les prestations relatives aux systèmes d'information et aux télécommunications, notamment l'acquisition et la maintenance de matériels informatiques et logiciels,
- les prestations liées aux ressources humaines, notamment la fourniture de titres restaurants,

-
- les prestations de formation,
 - les prestations d'assurance,
 - les prestations d'évaluation externe et d'assistance à maîtrise d'ouvrage.

ARTICLE 3 : DUREE DU GROUPEMENT DE COMMANDE

La présente convention prendra effet dès lors qu'elle aura revêtu caractère exécutoire pour toutes les parties. Elle est conclue pour une durée de 6 ans.

ARTICLE 4 : COORDINATION DU GROUPEMENT

Les membres du groupement conviennent de désigner la Ville de Couëron comme coordonnateur du groupement de commande. Conformément à l'article L2113-7 du code de la commande publique, le coordonnateur est chargé de signer et de notifier le marché dont l'objet est stipulé à l'article 2. L'exécution juridique, administrative, et financière du marché est assurée par chaque membre du groupement en fonction de ses besoins propres.

Les parties conviennent que la commission d'appel d'offres compétente est celle du coordonnateur.

4.1 Responsabilité du coordonnateur du groupement de commandes

Le coordonnateur du présent groupement de commandes est missionné pour assurer :

- Le recueil des besoins des membres du groupement
- L'organisation de l'ensemble des opérations de sélections des cocontractants, à savoir :
 - Les éventuels échanges préalables avec les opérateurs économiques (sourcing)
 - La rédaction du dossier de consultation des entreprises (DCE)
 - La mise en publicité du marché, et les renseignements utiles aux candidats en cours de consultation
 - L'analyse des candidatures et des offres
 - L'organisation des instances décisionnelles requises (convocation, organisation matérielle, et secrétariat de la Commission d'Appel d'Offres)
 - Le cas échéant, la proposition de déclaration d'infructuosité ou de caractère sans suite de la consultation lancée
- La signature et la notification des marchés
- La transmission des pièces au contrôle de légalité,
- Le processus de reconduction expresse, le cas échéant
- Le pilotage contractuel de la convention de groupement de commande (signature, notification, reconduction,...)
- En tant que de besoin, l'élaboration du bilan d'exécution du marché en vue de son amélioration, et de sa reconduction ou de sa relance

Le coordonnateur ne saurait, en aucun cas, être tenu responsable de tout litige qui pourrait naître du non-respect des obligations de chaque membre.

4.2 Modalités de collaboration entre le coordonnateur et les membres du groupement

Le coordonnateur s'engage à recueillir l'avis des membres du groupement à chacune des étapes des procédures de marchés publics, à savoir :

- Validation du dossier de consultation des entreprises par les correspondants désignés par chaque membre
- Validation de l'analyse des offres, et de la proposition de l'attributaire aux instances décisionnelles par les correspondants désignés par chaque membre. Le cas échéant, avis sur la proposition de déclaration d'infructuosité ou de caractère sans suite de la consultation lancée.

-
- Décision de reconduction de la présente convention de groupement de commande, et de fait, décision de relance d'un nouveau marché portant sur le même objet.

Pour la bonne exécution de l'objet du groupement de commande, chaque membre est chargé des missions suivantes :

- respecter les demandes du coordonnateur en s'engageant à y répondre dans les délais impartis,
- définir son propre besoin pour le compte de son établissement
- participer en collaboration avec le coordonnateur, à la définition des prescriptions administratives et techniques du marché
- exécuter le marché au sein de sa collectivité sur un plan administratif, technique, juridique et financier (déclarations, paiement des primes, suivi des remboursements, gestion des réclamations dans le cadre de l'exécution de son propre marché)
- informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de l'exécution du marché, étant entendu que le règlement des litiges, en cours d'exécution, relève de la responsabilité de chacun des membres du groupement,

Le coordonnateur s'engage à transmettre, par voie dématérialisée :

- Une copie de la convention signée et exécutoire à tous les membres du groupement.
- Une copie de l'ensemble des pièces contractuelles nécessaire à l'exécution technique et financière du marché attribué.

Il est précisé que le coordonnateur exerce ses fonctions à titre gratuit, et prend en charge les frais de fonctionnement du groupement (publicité,...)

ARTICLE 5 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement.

Les décisions des membres sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications.

Il n'est pas prévu d'adhésion d'un nouveau membre au groupement, ni sur la période initiale, ni en cas de reconduction.

ARTICLE 6 : RESILIATION DE LA PRESENTE CONVENTION

Chacune des parties pourra résilier la présente convention à tout moment par lettre recommandée avec accusé réception, moyennant un préavis de trois mois. Ce préavis ne s'applique que pour la période initiale de la convention. La résiliation entraînera la dissolution de plein droit du groupement constitué.

ARTICLE 7 : CAPACITE A AGIR EN JUSTICE

Le coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, le coordonnateur divise la charge financière par le nombre de membres pondéré par le poids relatif de chacun d'entre eux dans le marché afférent au dossier de consultation concerné. Il effectue l'appel de fonds auprès de chaque membre pour la part qui lui revient.

ARTICLE 8 : LITIGES RELATIFS A LA PRESENTE CONVENTION

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de Nantes.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

S'agissant des litiges opposant le groupement à tout requérant avant la notification du marché, seul le coordonnateur sera habilité à agir en justice.

S'agissant des litiges relatifs à l'exécution du marché opposant des membres du groupement au titulaire, chaque membre du groupement sera habilité à agir en justice, la présente convention ne produisant plus d'effet.

Fait à Couëron, le
Pour la Ville de Couëron

Fait à Couëron, le
Pour le centre communal d'action sociale

Carole GRELAUD
Maire

Geneviève Haméon
Vice-présidente du CCAS